

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC à compter du 1^{er} mars 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la convention relative aux modalités de paiement de l'APA dans les établissements accueillant des personnes âgées, conclue le 27 mars 2002 entre le Président du Conseil départemental et l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC pour l'exercice 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmis par courrier du Pôle Solidarité Départementale du Cantal le 26 février 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 105 000 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 105 000 €**

Section tarifaire Dépendance :

Le montant global des dépenses de la section dépendance s'élève à : **393 545,71 €**

Le montant global des recettes de la section dépendance s'élève à : **393 545,71 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} mars 2024 à l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC sont fixés ainsi qu'il suit :

Hébergement : 62,77 €

Dépendance :

- GIR 1 et GIR 2 : **22,87 €**
- GIR 3 et GIR 4 : **14,52 €**
- GIR 5 et GIR 6 : **6,15 €**

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314 – 189 du code de l'action sociale et des familles, le prix de journée Hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à : **84,67 €**.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Représentant de l'Association et la Directrice de l'EHPAD HAUT MALLET à MASSIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **29 FEV. 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Bruno FAURE